

ABIDJAN, N° 202 du 6/02/2004

**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 4, alin. 2 – INDICATION SOMMAIRE DU SIEGE DU DEBITEUR PERMETTANT NEANMOINS DE DETERMINER LA JURIDICTION COMPETENTE – INDICATION SUFFISANTE ; art. 8, alin. 2 – INDICATION SOMMAIRE DE LA JURIDICTION COMPETENTE POUR STATUER SUR L'OPPOSITION AYANT PERMIS NEANMOINS SON IDENTIFICATION – INDICATION SUFFISANTE ; art. 7, alin. 2 – ORDONNANCE SIGNIFIEE HORS DELAI**

COUR D'APPEL D'ABIJAN- COTE D'IVOIRE  
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 202

Du 06/02/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1<sup>eme</sup> Chambre A

AFFAIRE :

M. DAM SARR

(Mes BONFIN ET ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 7M

(Me TAPE MANAKALE)

AUDIENCE DU VENDREDI 06 FEVRIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi six février deux mil quatre, à laquelle siégeaient : Monsieur SEKA ADON JEAN-BAPTISTE premier Président PRESIDENT, Mr KOUAME AUGUSTIN YAO et Mme KOUROUMA SABORE, Conseillers à la cour, MEMBRES, En présence de Monsieur MOHAMED DIAKITE, Avocat Général Avec l'assistance de Maître TROKOUREY HENRIETTE, GREFFIER a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

M.DAM SARR, né le 18 juillet 1952 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Directeur Général de la Société Alliance Africaine d'Assurance dite 3A, demeurant à Abidjan Riviera, 17 BP 477 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maîtres BONFIN ET ASSOCIES, Avocats à la Cour, ses conseils;

D'UNE PART

ET :

La Société Civile Immobilière 7M, agence immobilière, sise à Mracory, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DOUKOURE VAZOU MANA, le gérant ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître TAPE MANAKALE, Avocat à la cour, leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière civile à rendu le 28 mars 2002 un jugement N°56/02 enregistré à Abidjan le 16 octobre 2003 (reçu : 18.000 francs), aux qualités de duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vingt trois avril deux mil, Maître WOUEDJE TANO FRANCOIS, Huissier de Justice à Abidjan, le sieur DAM SARR a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné la Société Civile Immobilière 7M à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juin 2002 pour entendre, annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 794 de l'an 2002 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09/01/2004 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 01/12/2003 a requis à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; Advenue l'audience de ce jour, 06 février 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Considérant que par exploit du 23 avril 2002, M. DAM SARR a relevé appel du jugement n° 56 rendu le 28 mars 2002 le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui l'a condamné à payer à la Société Civile Immobilière 7M la somme principale de 225.000.000 F

Considérant que la Société Civile Immobilière 7M qui a consenti un prêt de 225.000.000 F à M. DAM SARR a sollicité et obtenu la condamnation de celui-ci par ordonnance d'injonction de payer n°2480 du 21 mars 2001 ; que cette décision n'ayant pas été signifiée dans un délai de 03 mois prévu par la loi, la Société Civile Immobilière 7M y a renoncé pour solliciter l'ordonnance n° 10 879 du 18 octobre 2001 ;

Considérant que M. DAM SARR a néanmoins formé opposition contre les deux ordonnances susvisés ; que par jugement n° 56 du 28 mars 2002 le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a ordonné la jonction des procédures l'a débouté au motif qu'il ne conteste pas la créance de son principe ;

Considérant que M. DAM SARR a relevé appel de cette décision dont il sollicite l'infirmité ; qu'à l'appui de son recours, il plaide l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 04 novembre 2001 sur le fondement de l'article 4 alinéa 2 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il explique que le siège social de la Société Civile Immobilière 7M n'est pas mentionné ; que le simple fait de préciser que ledit siège est à Marcory n'est pas une indication géographique précise ; que ladite requête qui est intervenue alors que la première requête en date du 21 février 2001 ayant donné lieu à l'ordonnance n° 2084, n'avait pas encore été déclarée nulle ou caduque, est irrecevable pour cause de chose jugée ; que de même, l'exploit de signification du 02 novembre 2001 qui n'indique pas avec précision la juridiction compétente pour connaître de l'opposition et qui ne contient ni les intérêts, ni les frais du Greffe est nul par application à l'article 8 de l'Acte Uniforme susvisé ; que cette nullité emporte la caducité de l'ordonnance n° 10 879 du 18 octobre 2001 ; qu'ayant porté plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction dans la présente cause contre M. DOUKOURE VAZOU MANA pour faux témoignages et dénonciation calomnieuse, il sollicite un sursis à statuer en vertu du principe selon lequel le criminel teint le civil en l'état ;

Considérant que pour les mêmes motifs, M. DAM SARR soulève l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 21 février 2001, la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance n°2480 du 21 mars 2001 ;

Considérant que subsidiairement au fond, M. DAM SARR fait valoir que les prétentions de M. DOUKOURE VAZOU MANA tendant à soutenir que les 225 millions en cause sont une plue value de cession et non un prêt ne sont pas fondées ; qu'une telle créance dont la nature contractuelle est contestée par le créancier lui-même ne remplit pas les conditions des articles 1 et 2 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que partant, le Premier juge a méconnu le droit en s'abstenant de rétracter l'ordonnance contestée ;

Considérant qu'en réplique, la Société Civile Immobilière 7M allègue que la requête aux fins d'injonction de payer du 04 novembre 2001 est régulière au regard des dispositions de l'article 4 alinéa 2 l'Acte Uniforme de l'OHADA ; que la mention Marcory qui correspond à la situation géographique de son siège social est conforme aux dispositions du texte susvisé ; que l'irrecevabilité de la requête soulevée par M. DAM SARR ne peut prospérer tout comme la nullité de l'exploit de signification du 02 novembre 2001 ; qu'en effet, ladite signification qui précise la juridiction compétente est celle dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer, satisfait aux prescriptions de l'article 8 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que le sursis à statuer soulevé par M. DAM SARR est une demande nouvelle qui n'a été présentée au Premier Juge ; que M. DAM SARR qui ne produit pas l'ordonnance du juge d'instruction portant fixation de la consignation, n'établit donc pas l'action publique a été mise en mouvement ; que la décision à intervenir au plan pénal n'aura aucune incidence sur celle pendante devant la Cour ; que le sursis à statuer doit être rejeté ; que les exceptions et fins de non recevoir relative à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer du 21 février 2001, à la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance n°2480 du 21 mars 2001

sont irrecevables en application de l'article 125 du code de procédure civile pour avoir été soulevées tardivement ; que l'appel de M. DAM SARR est donc mal fondé ;

Considérant que par conclusions écrites du 18 décembre 2003, Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement attaqué ;

#### EN LA FORME

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Considérant que le jugement attaqué a été rendu le 28 mars 2002 ; que l'appel interjeté dans les 30 jours de cette décision, soit le 23 avril 2002, est recevable pour être conforme aux prescriptions de l'article 15 l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

#### SUR LE SURSIS A STATUER

Considérant que l'action pénale intentée contre M. DOUKOURE VAZOUMANA pour faux témoignage et dénonciation calomnieuse ne peut démontrer la qualité de débiteur de M. DAM SARR ou la remettre en cause ; qu'il s'en suit que cette action publique est insusceptible d'influer sur la présente cause ; que dès lors, le sursis à statuer sollicité par M. DAM SARR n'est pas fondé ; qu'il y a lieu de le rejeter ;

#### AU FOND

#### SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER DU 21 FEVRIER 2001, LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2480 DU 21 MARS 2001 ET LA CADUCITE DE L'ORDONNANCE N°2480 DU 21 MARS 2001

Considérant que par courrier en date du 05 juillet 2001 reçu le 09 juillet par le Cabinet BONFIN et Associés conseil de M. DAM SARR, la Société Civile Immobilière 7M a déclaré renoncer à l'ordonnance d'injonction de payer n° 2480 du 21 mars 2001 ; que dès lors, la demande tendant à déclarer irrecevable la requête ou à annuler l'exploit de signification de cette ordonnance est sans objet ; qu'il en est de même de la demande visant à voir déclarer ladite ordonnance caduque ;

#### SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE AUX FINS D'INJONCTION DE PAYER DU 04 OCTOBRE 2001,

Considérant que le siège social est un lieu qui indique le domicile de la personne morale et qui détermine, le plus souvent, la juridiction compétente en cas de litige ;

Considérant qu'en indiquant dans le cas d'espèce Marcory comme étant le siège social, la Société Civile Immobilière 7M qui ne pouvait faire autrement eu égard à l'adressage insuffisant en Côte d'Ivoire, a parfaitement satisfait aux exigences de l'article 4 alinéa 2 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'en effet, l'indication Marcory permet de situer géographiquement la Société Civile Immobilière 7M et de déterminer la juridiction compétente qui est le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ; qu'il s'ensuit que les allégations de M. DAM SARR ne sauraient prospérer ;

#### LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION DU 02 NOVEMBRE 2001 ET LA CADUCITE DE L'ORDONNANCE N°10 879 DU 18 OCTOBRE 2001

Considérant que l'exploit de signification du 02 novembre 2001 indique que la juridiction compétente pour statuer sur l'opposition est celle dont le président a rendu la décision d'injonction de payer ;

Considérant que cette indication qui ne précise pas le nom de la juridiction compétente n'a pas conduit M. DAM SARR à se méprendre sur la véritable juridiction compétente ; que pour preuve M. DAM SARR a saisi le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui était compétent dans le cas d'espèce ; qu'il s'ensuit que l'exploit critiqué est suffisamment conforme aux prescriptions de l'article 8 alinéa 2 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il y a lieu de rejeter la nullité susvisée et partant, la caducité de l'ordonnance n°10 879 du 18 octobre 2001, sollicitée par M. DAM SARR ;

#### SUR LA CHOSE JUGEE

Considérant que l'ordonnance n°2480 du 21 mars 2001 n'a pas été signifiée dans les délais prescrits par l'article 7 alinéa 2 de l'acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que convaincue que cette ordonnance était véritablement frappée de caducité, la Société Civile Immobilière 7M y a renoncé par courrier du 05 juillet ; qu'il en résulte que cette ordonnance n'a pas coïncidé avec l'ordonnance n° 10 879 intervenue le 18 octobre 2001 ; qu'il s'ensuit que l'exception de chose jugée invoquée par M. DAM SARR est mal venue ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

#### SUR LE BIEN FONDE DE LA CREANCE

Considérant que par courrier du 11 décembre 2000, M. DAM SARR, par l'organe de son conseil, Me BONFIN et Associés, a reconnu devoir la somme de 225.000.000 F (deux cent vingt cinq millions) à la Société Civile Immobilière 7M ; qu'il a proposé un échéancier de remboursement étalé sur 15 ans à raison de 2.628.427 F par mois ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge l'a

condamné au paiement de cette dette ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES DEPENS

Considérant que M. DAM SARR succombe ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit M. DAM SARR en son appel relevé du jugement n°56 rendu le 28 mars 2002 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Dit qu'il y a lieu à surseoir à statuer ;

AU FOND

Déclare M. DAM SARR mal fondé ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (1<sup>ème</sup> chambre civile ), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé

Mot rayé nul renvoi.